
8.^e LETTRE de J.^m CAROL
A ses Créanciers.

MESSIEURS,

LORSQUE je vous adressai ma septième lettre, je ne pensais pas que je serais forcé de vous en adresser une huitième; et quoique Sabatié fils aîné ne prouve rien contre tout ce que j'ai précédemment écrit, je n'ai pas cru devoir passer sous silence l'affaire d'Espagne (dont il a grossi son dernier mémoire), ni l'offre qu'il fait d'un cautionnement de 164,399 fr. 99 c.

Voici donc ma réponse à ce mémoire de Sabatié. J'ai été obligé d'entrer dans des détails considérables à raison de cette affaire d'Espagne, qui, quoique inutiles dans la cause que je poursuis contre lui devant la cour spéciale, me paraissent cependant nécessaires pour détruire les assertions hardies et mensongères qu'il a avancées contre moi.

Je vous prie, MESSIEURS, de lire avec attention ma réponse à ce mémoire, et sur-tout les actes qui ont été signifiés à Sabatié père et aux Pallerola. En comparant le mémoire de Sabatié avec ma réponse, vous pourrez aisément vous convaincre de la mauvaise foi de mon adversaire, soit à raison de l'affaire d'Espagne, soit à raison de l'offre qu'il fait d'un cautionnement: il cherche à nous tromper encore, comme il l'a fait par le passé, en offrant une garantie illusoire, sans solidité, et sans que nous ayons en notre pouvoir aucun titre pour en réclamer l'exécution, le cas échéant.

Recevez, MESSIEURS, l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J.^m CAROL.

A TOULOUSE, le 22 Juin 1811.

THE HISTORY OF THE

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

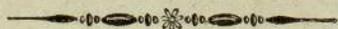
... ..

... ..

... ..

R É P O N S E

A SABATIE FILS AÎNÉ, sur son Mémoire
intitulé : *Dernier Avis donné aux Créanciers*
de JOSEPH CAROL par JEAN-BAPTISTE
SABATIÉ AÎNÉ.



LE menteur audacieux ne raisonne point, ne discute point, ne prouve point; il donne des assertions, il est tranchant; il sait qu'il faut des pages pour réfuter une ligne, et que peu de gens prennent assez d'intérêt à des affaires qui leur sont étrangères, pour lire, avec l'attention qu'elle exige, une discussion qui met dans le plus grand jour les trames secrètes, les sourdes manœuvres et l'abus de confiance d'un homme affamé de richesses, qui conspire la ruine d'un associé pour s'emparer de ses dépouilles.

Ce menteur astucieux pense qu'avec des phrases disparates, incohérentes, sans logique, sans raison, il embrouillera les faits, et que le lecteur incertain ne saura plus à quoi s'en tenir, et balancera son opinion entre les deux adversaires, sans pouvoir démêler lequel des deux est l'honnête homme ou le fripon.

Cet impudent menteur, puisant dans son ame les traits et les couleurs dont il veut défigurer un homme de bien, *malheureux par lui*, lui fera tenir un soliloque abominable, sans s'apercevoir que le public ne peut pas s'y méprendre, et qu'en jettant les yeux sur le portrait, la force de la ressemblance le fera s'écrier : c'est Sabatié fils aîné.

Ce Sabatié donc a voulu supposer que Carol se faisait à lui-même les raisonnemens qu'il lui fait tenir, pages 1 et 2 du libelle qu'il vient de répandre avec profusion. Mais Sabatié ne s'est pas aperçu qu'il n'a fait que peindre sa noirceur et sa propre perversité, déjà prouvée au public dans les sept lettres écrites par Carol à ses créanciers. C'est là qu'on voit avec quelle adresse et quelle profondeur, Sabatié a su combiner, poursuivre et consommer la ruine de son trop confiant associé. C'est en suivant l'exécution de

*

ce complot, qu'il se disait vraiment à lui-même : Carol a trop de probité pour soupçonner mes desseins, sa confiance est extrême ; *mais je n'en poursuivrai pas moins contre mon vieil ami la réussite d'un plan dont la noirceur sera masquée par l'excès même de cette noirceur* (1).

L'on pouvait croire que pendant le long silence qu'avait observé Sabatié depuis sa réponse provisoire, il avait profondément médité la plus belle défense ; qu'il combattrait les chefs d'accusation dont je l'ai chargé dans mes sept lettres ; qu'après un long repos, il se présenterait dans l'arène armé de toutes pièces, et qu'il sortirait de la lutte pénible et douloureuse qu'il m'a forcé d'engager contre lui moins entaché dans l'opinion publique.

Le combat offrait, à la vérité, des obstacles et des dangers difficiles à surmonter : on n'anéantit pas des faits avec des paroles ; tous les discours du monde n'effacent pas des faux..... La tâche de Sabatié aurait dû être de prouver que ces faux n'étaient pas pratiqués dans l'intention de nuire à son associé ; mais comment renverser des preuves matérielles ? cela était impossible : aussi, à la place de raisons, Sabatié a-t-il eu recours à une forfanterie qui ne peut qu'exciter l'indignation, et qui, employée dans une matière aussi grave, est un aveu forcé de sa part, quoique tacite, de l'impossibilité où il se trouve de détruire l'accusation qui pèse sur sa tête.

En effet, Sabatié a produit avec effort un libelle insignifiant, dans lequel il feint un vif intérêt en faveur des créanciers de Carol (dont cependant il retient les fonds qui doivent leur revenir) ; il les prie de l'interroger (2), car il ne veut pas, dit-il, répondre aux chefs d'accusation, *pour éviter les longueurs*, et parce qu'il n'appartient pas à Carol d'exiger de lui des explications. *A-t-on jamais rien vu de si révoltant ? Quoi ! vous m'avez enlevé des sommes énormes ; vous avez commis des faux pour vous en assurer la propriété ; vous avez arraché un grand nombre de feuilles et feuillets des livres de la maison de Paris ; vous les avez tronqués, altérés, défigurés, pour me cacher les affaires de cette maison ; vous avez tenu une correspondance infâme avec Richard, d'où il résulte que vous avez exercé les plus odieuses rapines, et commandé les biffures, grattages et changemens qui ont été faits sur les écritures ; vous êtes l'affreux auteur de mes malheurs, de ma ruine et de celle de toute ma famille, et je n'ai pas le droit de vous demander des explications !*

(1) Dernier avis de Sabatié à mes créanciers, page 1.

(2) Voyez la page 14 du libelle ; elle est vraiment curieuse, quand on connaît le personnage qui parle.

Sabatié divague sans cesse dans son écrit : il se garde bien d'aborder les questions essentielles auxquelles il aurait dû répondre ; aussi , je ne m'occuperai pas de réfuter les objets qui n'importent pas à ma cause.

Cependant cet écrit renferme quelques articles qui , quoique étrangers à l'affaire pendante à la cour spéciale , pourraient faire quelque impression , et je ne dois pas les passer sous silence ; tels sont l'affaire d'Espagne et le cautionnement qu'il offre.

Au lieu de cet infâme soliloque que Sabatié a eu l'impudence de placer dans la bouche de Carol , pages 1 et 2 du libelle intitulé : *Dernier Avis* , voici vraiment ce que Carol a dit et prouvé :

Qu'il eut le malheur de faire connaissance avec Sabatié père en 1783 (1) ;

Qu'il eut le malheur plus grand encore d'accueillir son fils aîné dans sa maison à la même époque , et de l'associer en 1788 à son commerce déjà établi depuis vingt-cinq ans avec succès ;

Qu'il eut le malheur de croire long-temps le sieur Sabatié père un homme franc et loyal , sur-tout un ami sincère , et qu'il s'est cruellement trompé ;

Que Sabatié fils aîné a pratiqué les plus criminelles manœuvres et toutes les rapines imaginables , pour lui enlever le fruit de cinquante années de travail ;

Qu'il fut établi en l'an 5 , à Paris , une maison de commerce et de banque sous la raison de Jean-Baptiste Sabatié , appartenant à la société entre Joseph Carol et Sabatié fils aîné de Toulouse ; que cette maison de Paris était une branche de la maison de Toulouse , et travaillait pour le compte de la société Joseph Carol et Sabatié fils aîné ;

Que , vers la fin de l'an 9 , Sabatié fils aîné quitta la capitale , pour venir régler les affaires sociales de la maison de Toulouse , et qu'à cette époque il mit à exécution le projet atroce qu'il avait conçu à Paris ;

Que , sous prétexte de ~~relancer~~ ^{vérifier} toutes les écritures , à partir de l'origine de la société , il débuta par former un bureau dans ses appartemens particuliers , où il faisait transporter tous les livres et autres pièces de la maison , et qu'il y faisait passer les écritures que sa cupidité lui dictait ; aussi il se trouve sur ces livres une quantité d'articles frauduleusement passés :

Qu'il avait pris une douzaine de commis étrangers à la maison , à qui il commandait en maître , et dont presque tous étaient inconnus au sieur Carol ;

Que Carol ne soupçonnait même pas les manœuvres odieuses que Sabatié

(1) A cette époque Sabatié père était à peine connu à Toulouse.

pratiquait ; qu'il croyait qu'il ne voulait faire qu'une vérification des affaires de la maison :

Que Sabatié débuta par lui demander 309,000 fr. , qu'il prétendait que Carol devait particulièrement à la société ;

Que ce compte étant trop considérable pour négliger de le réfuter , Carol abandonna l'administration des affaires de la maison de Toulouse à Sabatié , qui s'en saisit , et en a resté saisi jusques à la dissolution et au partage de l'actif et du passif ;

Qu'après vingt-trois mois de chicanes de la part de Sabatié , pour le soutien du compte de 309,000 fr. , des arbitres amiablement nommés de part et d'autre rendirent un jugement définitif , duquel il résulta qu'au lieu de trouver Carol débiteur de 309,000 fr. , il fut , au contraire , déclaré créancier de 5886 fr. ;

Que la société fut dissoute en thermidor an 13 , et que le règlement général de tous les comptes respectifs , et de toutes les affaires par la maison de Toulouse , fut fait et consommé ;

Qu'il ne restait plus qu'à se régler pour la maison de Paris , sous la raison de Jean-Baptiste Sabatié , que celui-ci a constamment gérée en seul , et dont il est seul comptable ;

Que Sabatié remit à Carol un compte de sa gestion dans la maison de Paris , le 5 brumaire an 13 , frauduleusement fabriqué ; que Carol y aperçut des erreurs au premier aspect (et cela n'implique point contradiction , comme le prétend Sabatié page 8 de son dernier avis ; car on peut apercevoir sur le champ des erreurs dans un compte , et ne les apercevoir toutes qu'après un examen réfléchi avec les titres primordiaux) ; *c'est pourquoi Carol exigea de Sabatié qu'il s'engageât dans l'arrêté qui fut fait de la manière suivante :*

Sauf erreur , omissions et doubles emplois , à la charge par Jean-Baptiste Sabatié de remettre les livres , papiers , titres et documens de la maison de Paris , pour relever les erreurs de part et d'autre qui peuvent s'y trouver.

A ces conditions on peut arrêter tout compte quelconque , qui , dans ce cas , n'est que provisoire.

Carol a dit , de plus , que ce compte en quatre cahiers fut remis par les parties en dépôt au sieur Longayrou de Paris , pour en faire faire un double ;

Que Sabatié partit le lendemain pour Paris ; que le sieur Longayrou tomba

malade; qu'à son retour, Sabatié le trouva encore convalescent et occupé à commencer à faire copier le compte ;

Que Sabatié, par une lettre dont Carol est porteur, demanda au sieur Longayrou de lui prêter ce compte; que celui-ci eut la faiblesse de le faire; et que dès que Sabatié l'eut en ses mains, Carol eut beau le solliciter lui-même, le faire solliciter par ses amis et les siens, lui écrire les 1.^{er} août et 11 décembre 1806, 18 février, 5 et 16 mars 1807, pour lui faire réintégrer ce compte, tout fut inutile; beaucoup de temps se perdit en sollicitations de la part de Carol, et en promesses de la part de Sabatié, sans pouvoir rien obtenir de lui (1).

Il répugnait à Carol d'entrer en procès avec Sabatié; mais, enfin, ayant acquis une plus grande connaissance des torts immenses que Sabatié voulait lui faire éprouver dans son compte de Paris, il fut forcé de le citer devant le tribunal de commerce de cette ville; et le 3 juillet 1807, il fut rendu un jugement par ce tribunal, qui ordonna la remise du compte dans trois jours, et dans quarante jours la remise des livres, papiers, titres et documens de la maison de Paris, et, pour le surplus, renvoya les parties devant MM. Lanneluc et Garrigou neveu, arbitres, pour juger les différens des parties.

Carol a dit aussi, que le compte lui fut remis par extrait, après avoir été collationné, en présence de M. Cassaing, juge du tribunal de commerce; mais les livres, papiers, titres et documens de la maison de Paris n'ont été jamais remis. Ce ne fut que le 21 septembre 1807, que Sabatié remit aux archives sociales deux livres, accompagnés d'un acte de remise qu'il fit signifier au sieur Bougnol, gardien des archives, et au sieur Carol: ces deux livres, dont l'un, intitulé *journal*, et l'autre, intitulé *livre de raison*, commençaient, le premier en l'an 10, et le second dans l'an 5; ce qui prouve qu'il retient une quantité considérable d'écritures absolument nécessaires pour contrôler sa gestion dans la maison de Paris.

Carol a dit encore, que, par un accord ~~passé~~ entre Sabatié et MM. les syndics provisoires de sa créance, il fut passé un écrit, signé de sa main, par lequel il déclare que les deux livres en question contenaient les affaires de la maison de Paris.

Carol a dit dans un acte, qu'il fit signifier à Sabatié, qu'il avait reconnu

(1) Sabatié, qui sait bien tout cela, peut-il demander pourquoi Carol tarda plus de deux ans à demander la révision de ce compte?

que ces deux livres n'étaient pas ceux de la maison de Paris, qu'ils avaient été fabriqués à Toulouse, qu'il connaissait la main qui les avait écrits, et qu'ils étaient faux : cet acte est du 21 octobre 1807. Et il lui déclara, entre autres choses, qu'il allait prendre de cette frauduleuse remise telles inductions que de droit.

Carol a dit aussi, que Sabatié resta sourd à cette menace, et qu'enfin, le 29 avril 1809, il porta sa plainte en faux à M. le Procureur-général, pour qu'il poursuivît au nom de la loi les auteurs, fauteurs et complices du faux commis par Sabatié, en faisant une pareille remise.

Il a dit encore, que Sabatié, intimidé par cette démarche, fit signifier à Carol, le 13 mai 1809, un acte dans lequel il avoue que les deux livres remis ne sont point les livres de la maison de Paris, et qu'il va remettre les vrais livres de cette maison (1).

Il a dit, qu'en effet Sabatié remit le 15 mai 1809, aux archives de la société (et dont il fut dressé verbal par le sieur Lasserre, alors leur archiviste), seize livres ou cahiers de la maison de Paris; mais il ne remit pas les papiers, titres et documens, ainsi qu'il y était condamné par le jugement du tribunal de commerce.

Carol a dit qu'il fut visiter ces livres aux archives, en présence du sieur Lasserre, qu'il les trouva tronqués, mutilés, défigurés, manquant des années entières d'écritures, un nombre de feuilles et feuillets arrachés, d'autres substitués après coup, déliés et ayant été reliés de nouveau, altérés et grattés en nombre d'endroits, les dépenses grossies et les recettes diminuées; enfin, que tous les genres de faux et de fraude étaient pratiqués sur ces livres de la maison de Paris, dont il était seul comptable et seul gérant ;

Que sur cet aperçu, Carol, par l'avis de son conseil, composé des plus respectables jurisconsultes, et des commissaires de ses créanciers, additionna à sa plainte du 29 avril 1809 par une nouvelle plainte du 29 mai suivant ;

Que la procédure fut instruite par M. Gourg de Mourre; que Carol fut ouï comme témoin; que plusieurs témoins furent également ouïs, et que Sabatié subit ensuite son interrogatoire ;

Que M. le Procureur-général se saisit de la procédure, et qu'après un examen long et pénible avec les pièces, il remit par écrit son réquisitoire à la cour.

Tout

(1) Si Sabatié a cru, par cet aveu, se faire pardonner son crime, il s'est grossièrement trompé; le faux est patent, et fait à dessein de me nuire.

Tout le monde sait, et MM. les juges le savent aussi, que Carol n'a jamais cessé de solliciter auprès d'eux la mise en règle de la procédure, et le jugement de cette trop fameuse cause.

Carol a dit, de plus, que la cour s'assembla, et qu'après deux jours de discussions, elle se sépara sans avoir rendu aucun arrêt.

Carol a été instruit depuis, que M. Gourg de Mourre, commissaire instructeur, immédiatement après les deux séances de la cour, a interrogé de nouveau l'accusé, et oui des témoins produits par lui, sans qu'il y ait eu de nouvelles charges de la part de Carol contre lui : on ne conçoit pas la raison de ce nouvel interrogatoire, qui a duré depuis le 31 janvier jusqu'au 4 avril 1811. Sabatié prétend, dans son dernier mémoire, qu'il a eu à répondre alors à cent quarante-trois questions, que personne ne lui avait faites de nouveau, puisqu'il avait rendu son premier interrogatoire sur ces mêmes questions, qui, suivant lui, étaient décisives *sur tous les points*. Il est faux que Carol ait produit de nouvelles charges contre lui, et la procédure doit faire foi de cette fausseté. Il n'est donc pas vrai, comme il le prétend, que ce fut la raison pour laquelle la cour se sépara sans rendre arrêt.

Carol a dit et écrit, que les faux commis par Sabatié sont mentionnés en détail dans sa 4.^{me} lettre à ses créanciers, et qu'ils sont de la plus grande exactitude. Les deux faux livres et les seize livres ou cahiers de la maison de Paris, qui tous sont déposés au greffe de la cour, feront foi de cette vérité.

Voilà en abrégé ce que Carol a dit et prouvé, et voilà aussi l'analyse des faits et de la conduite de Sabatié dans cette affaire.

Carol a dit, enfin, et il le répète ici, que les annales du commerce n'offrent chez aucune nation de négociant plus pervers et d'associé plus infidèle que Sabatié fils aîné.

Effréné menteur, gorgé de mes biens et de la substance de ma famille, vous avez poussé l'audace jusqu'à dire que votre père et vous avez perdu avec moi 700,000 fr.!... Je ne vous dois rien, ni à l'un, ni à l'autre; vous êtes l'un et l'autre mes débiteurs, et je vous poursuis l'un et l'autre pour être payé des sommes immenses que vous me retenez injustement depuis si longtemps. J'ai dit que Sabatié me doit des sommes énormes en capital et intérêts, sans compter les dommages qui me seront dus : ce que j'ai dit est fondé sur des titres positifs, qui établissent les impignations signifiées depuis longtemps, sans que Sabatié eût osé y répondre, et dont il reconnut la vérité, au moins en partie, à l'audience du tribunal de commerce, sur les coupables

moyens qu'il a employés pour m'enlever ces sommes; ces titres sont encore dans les livres ou cahiers déposés au greffe de la cour spéciale : enfin, ces titres sont les faux qu'il a commis pour me nuire, et l'obstination criminelle de Sabatié à me cacher encore la majeure partie des livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris.

Sabatié prétend que j'ai trompé M. Stembor de Barcelonne, en affectant à la sureté d'une créance des biens que je n'avais pas, et situés hors de ce département. Je réponds à Sabatié que cela n'est pas vrai, qu'il a menti, et je le défie d'en présenter la preuve.

Je n'ai pas trompé le sieur Delmas d'Esquiré, nous étions depuis long-temps en compte courant; et lorsque nous nous réglerons définitivement, nous compenserons ce qu'il a reçu de moi avec le montant des effets qu'il m'a fournis; et nous verrons alors quel en sera le résultat.

Je n'ai pas trompé non plus M. Tournier de Vaillac, à qui je dois 1400 fr., pour la valeur d'une traite sur Paris, que je lui fournis à sa demande avant ma faillite, et dans un temps opportun. J'ignorais alors que je serais forcé d'en venir à cette extrémité, puisque je ne me trouvais dans ce cas que le 29 décembre 1807, ainsi que je l'ai prouvé aux syndics de ma créance.

Quant aux habitans des Anglés, j'étais en affaires depuis long-temps avec eux. S'ils avaient envoyé mes effets à l'acceptation, ils auraient été acceptés. Je ne manquais point de crédit dans ce temps-là; mais lorsque je me vis forcé de m'arrêter, il ne me convenait pas de payer Pierre aux dépens de Jean, et je ne pouvais que plaindre ceux qui se trouvaient mes créanciers à cette époque.

Voilà tout ce que Sabatié a pu articuler sur le défi que je lui fis de me présenter une seule personne que j'aye trompé en quoi que ce fût durant cinquante années d'exercice dans le commerce; et ceux-ci, non plus que tous mes autres créanciers, je ne les ai point trompés, c'est Sabatié lui-même qui les a trompés, en me ravissant et retenant ma fortune. Le malheureux événement de ma faillite lui fait croire qu'il lui est permis de me calomnier; mais je suis autorisé à vouer au mépris ces calomnies, lorsque M. le juge commissaire, les syndics provisoires, mes créanciers eux-mêmes, m'ont rendu la justice que méritaient ma loyauté et mes malheurs.

Sabatié s'accroche à tout ce qui n'est pas le fait dont il s'agit entre nous; au lieu d'aller droit à la cause pendante à la cour spéciale, il remplit une partie de son mémoire de l'affaire de Pallerola, qui nous concerne tous deux contre son père.

Il me paraît presque inutile de réfuter ce que Sabatié allègue, pour tâcher d'infirmer les conséquences que je tire de sa correspondance avec Richard, son commis de confiance à Paris, son procureur fondé, et son coopérateur dans les faux et rapines que Sabatié a pratiqués pour me ravir ma fortune. Cette correspondance, qui dévoile Sabatié, et dont j'ai copié sur les livres déposés au greffe les fragmens qui m'intéressent, est un monument de honte qu'il ne pourra jamais détruire.

Il est remarquable que sur vingt-neuf extraits de lettres que j'ai signalées dans ma 7.^e lettre à mes créanciers, Sabatié ne cherche à se justifier que sur huit, et ces huit sont précisément les moins importantes.

On sent aisément pourquoi Sabatié reste muet sur les vingt-une lettres qui le confondent.

A l'égard des huit lettres qu'il essaye de réfuter, il n'est pas possible d'employer des raisonnemens plus pitoyables et plus faciles à anéantir. Ici, il prétend que les 6 deniers par piastres, dont il se faisait créditer dans son compte particulier, et qu'il accusait de moins dans ses comptes de vente, étaient une commission, tandis que la commission avait déjà été prélevée; ce qui se vérifie par les livres déposés au greffe. Ailleurs, il assure que le bon corps de réserve qui reste à Richard, au-dessus des 60,000 écus qu'il tenait à la disposition du sieur Jordan, de son ordre, n'était pas en piastres fortes, et que les lettres P F veulent dire portefeuille. D'abord, je soutiens que cela veut dire piastres fortes; mais quand j'accorderais à Sabatié que ces deux lettres veulent dire portefeuille, il n'en serait pas plus avancé, parce que le renfort en portefeuille ou en piastres fortes n'est pas moins un renfort réel et effectif. C'est se jeter dans les branches, que de faire de pareilles observations.

Quant à la lettre écrite par Sabatié à Thurbech de Bruxelles, et que je rapporte page 20 de ma 7.^e lettre à mes créanciers, il faut être bien de mauvaise foi, pour dire, page 11, *qu'il n'a pas voulu faire adopter pour les achats un mode vicieux*. Il n'est pas question d'achats dans cette lettre; il est question des commissions qui devaient se faire en société entre Thurbech et lui, et que Sabatié engageait Thurbech à procurer; et sur cela il lui faisait un compte frauduleux, dans lequel il dit à son associé Thurbech : *cela n'est pas bien loyal; tout s'arrange comme on veut, et avec apparence de faire*

des douceurs, il est des gens qui gobent la mouche; offrez-leur donc cela, avec assurance qu'on les traitera encore mieux (1).

Ce qu'il y a de plus révoltant, c'est que Sabatié ose dire dans son libelle, que les mots : *cela n'est pas bien loyal*, n'ont pas été publiés par Carol, tandis qu'ils se trouvent bien lisibles dans la 7.^e lettre que j'ai publiée, page 20. On ne conçoit pas le motif qui fait mentir Sabatié à chaque ligne de son libelle, puisque les écrits existent pour le confondre.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations sur les divagations de Sabatié, les livres sont au greffe, et il est aisé de vérifier si j'en ai imposé d'une seule virgule à l'égard de cette lettre à Thurbech, et de toute autre.

Sabatié a l'audace de soutenir, page 13 de son dernier mémoire, qu'il ne s'est pas crédité en son particulier de 23,000 fr., ainsi que le dit Richard dans sa lettre du 29 prairial an 12, f.^o 162 du livre copie de lettres, n.^o 18; tandis qu'on voit dans la lettre du même Richard à Sabatié, du 17 messidor, que j'ai publiée pages 11 et 12 de ma 7.^e lettre à mes créanciers, la phrase suivante, que je répète ici : *d'après ce que M. Jordan m'a dit ce matin, j'écris à la maison, pour solliciter des remises, pour le remplacer des fonds qu'il est censé m'avoir fournis pour payer les traites de Tourton et Ravel*. Or, il est plus clair que le jour, que le sieur Jordan n'avait rien fourni du sien pour payer ces traites. Il était aisé à Sabatié, qui ne me rendait aucun compte, et au sieur Jordan, qui s'entendait avec Sabatié (puisque, dans la lettre de Richard à Sabatié, du 9 germinal an 12, qui se trouve sur le livre copie de lettres, n.^o 18, f.^o 134, et à f.^o 8 de ma 7.^e lettre à mes créanciers, il est dit : je remets presque tous les jours à M. Jordan un état de situation des payemens et recettes, et je ne marche pas un pas sans m'étayer de ses conseils); il était aisé, dis-je, à l'un et à l'autre de ces individus de me faire croire ce qu'ils voulaient : ils ont prétendu que Tourton et Ravel ne voulaient point accepter les deux traites tirées par Carol et Sabatié, et qui auraient été protestées sans le secours du sieur Jordan.

Je crus devoir quelques remerciemens à cet homme, et il est possible, en effet, que je l'ai remercié. Il devait sans doute s'applaudir beaucoup de ma bonhomie, puisque, au lieu de mériter des remerciemens, il ne méritait que mon indignation, attendu qu'il concourait à me tromper avec Sabatié, et à dessécher la maison de Toulouse, pour gorger la maison de Paris (voyez la

(1) Cela n'est pas difficile à croire, d'après les principes que Sabatié montre dans cette lettre; mais ce mieux aurait été pour Sabatié.

lettre de Richard, pages 11 et 12 de ma 7.^e lettre à mes créanciers, du 17 messidor an 12, où il dit, d'après M. Jordan : *voici de quelle manière j'ai passé les écritures, etc., etc.*; et l'on sera convaincu que Sabatié, par le conseil de M. Jordan, son beau-père, a frauduleusement débité la maison Joseph Carol et Sabatié fils aîné de Toulouse de 17,999 fr. 99 c., et les a détournés à son profit.

Du reste, aujourd'hui que je vois clairement que j'ai été trompé de toutes les manières, je ne puis pas me persuader que MM. Tourton Ravel et Comp.^e, qui, durant quarante années, ne m'ont rien refusé, et qui se sont mis à découvert plusieurs fois, sans murmurer, jusques et à concurrence de 4 à 500,000 fr., voulussent laisser protester deux misérables traites de la maison Carol et Sabatié. Tout cela était combiné, pour arracher à la maison de Toulouse jusques à son dernier écu, pour le transporter à la maison de Paris, dont on se promettait de ne jamais rendre aucun compte.

Astucieux Sabatié, je vous déclare que le sieur Jordan, votre beau-père, pour lequel vous paraissez aujourd'hui pénétré d'une tendresse feinte, ne fut jamais en avances de ses deniers pour versements faits à MM. Tourton Ravel et Comp.^e pour le compte de notre maison, ni pour tout autre objet; bien au contraire..... Dépositaire de la majeure partie des fonds de la caisse sociale à Paris et des envois que vous lui faisiez de Toulouse, il était en quelque sorte votre caissier particulier; parce que, devenu soupçonneux à l'égard de votre complaisant Richard, c'est au sieur Jordan seul que vous adressiez alors vos remises; et celui-ci, au fur et à mesure des besoins de la maison de Paris, lui versait les valeurs nécessaires à vos délégations. Si vous niez ces faits, je suis prêt à vous confondre, car vos livres déposés au greffe de la cour spéciale sont les témoins qui signalent vos infidélités, et qui vous accusent de vos torts, de toutes vos fraudes et de vos rapines.

Vous cherchez à me représenter comme un homme ingrat à l'égard du sieur Jordan, et vous dites *que sans avoir jamais eu besoin de nous, il nous combla de bienfaits*. On peut voir ce dont je lui suis redevable par la correspondance de Richard, je ne sache pas lui devoir autre chose; et certes, il ne méritait pas, d'après cela, les remerciemens que je lui ai adressés.

C'est vous, Sabatié, qui êtes ingrat envers le sieur Jordan, votre beau-père: rappelez-vous que lorsque notre maison de Barcelonne se trouva enveloppée dans sa faillite pour environ 35,000 fr., il nous demanda de lui envoyer à lui-même la procuration en blanc de Salvador Pallerola et Comp.^e; vous l'envoyâtes

de préférence à votre affidé Richard, j'en ignore le motif..... Et c'est à ces traits qu'on peut reconnaître si vous êtes un homme reconnaissant.

Vos affections et vos uniques idoles sont l'or et l'argent; relisez les lettres plaintives et les reproches que le sieur Jordan vous adressa à cette occasion, et vous verrez qu'elles vous accusent d'avoir un cœur insensible, et d'être, enfin, un fils dénaturé.

Affaire d'Espagne.

Sabatié fils aîné a rempli une grande partie de son mémoire, en y transcrivant une requête présentée par Salvador Pallerola et Comp.^o, du 14 septembre 1807. Cette requête n'est pas l'ouvrage des Pallerola; elle leur a été envoyée par les Sabatié, minutée à Toulouse, et les Pallerola la firent ensuite traduire en espagnol, pour la présenter aux consuls de la Bourse de Barcelonne.

Ces faits serviront à manifester la collusion et l'intelligence qui régnait entre Sabatié père, Sabatié fils aîné et les Pallerola.

En effet, ceux-ci se trouvaient, par la cession faite sur eux, dans la dépendance des Sabatié, qui savent profiter de toutes les circonstances pour s'avantager.

Il est des traits dans cette requête qui ne laissent aucun doute de cette collusion.

D'abord, ils parlent du préjudice que leur ont causé les lettres de change tirées par Carol sur leur maison, tandis que les dernières qui ont été tirées, et qui sont les seules qui ont gêné les Pallerola, et dont ils se sont plaints, ont été tirées par Sabatié fils aîné, à l'ordre du sieur Fajon, son ami, montant ensemble à 6000 pistoles. Il sera prouvé que deux individus de la maison Pallerola, qui, à cette époque, étaient à Toulouse, représentèrent à Sabatié, qu'ayant des fonds considérables accrochés dans la fabrique d'indiennes de Manuel Flotats, dans leur maison de Tarrega régie par leur associé Jean Torné, à diverses îles d'Amérique et autres lieux, ils ne pouvaient point accepter ces lettres de change; mais Sabatié les assura si fortement qu'il leur ferait des remises avant l'échéance de ces traites, qu'ils promirent d'écrire à leur maison de les accepter. Louis Pallerola et Bentura Baixench me communiquèrent dans mon lit, où j'étais retenu malade, l'opération que le sieur Sabatié venait de faire. Je leur dis d'écrire de ne point accepter, que Sabatié les tromperait, qu'il ne leur ferait aucune remise, ce qui est exactement arrivé; et le produit de ces lettres de change fut versé dans la maison de Paris.

Ce qui prouve encore la collusion, c'est que la société avec les Pallerola était entre eux et Joseph Carol et Sabatié fils aîné, que toutes les opérations qui en ont été la suite ont été faites par Joseph Carol et Sabatié fils aîné; et c'est de Carol seul dont on se plaint.

La collusion se prouve encore par la réflexion que font les Pallerola dans leur requête aux consuls de Barcelonne, que j'avais fabriqué le compte courant pour les tromper et pour tromper Sabatié père, comme si en 1802 je pouvais prévoir que Sabatié père nous ferait demander en 1806, par le sieur Fajon, de lui céder les actions que la société avait sur les Pallerola.

Pourquoi Sabatié père demande-t-il ces actions? C'est parce qu'il savait que son fils aîné voulait que la maison de Toulouse manquât. Il doit être prouvé dans la procédure, par la déposition de plusieurs témoins, qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour y parvenir, et que je m'y suis opposé, en faisant de grands sacrifices.

Mais préalablement Sabatié fils voulait, au préjudice de nos autres créanciers, mettre à couvert le montant du compte que son père a fabriqué, et sur lequel compte celui-ci aura à décompter une somme considérable à cause des erreurs dont il fourmille.

Pour donner une petite idée de la bonne foi de Sabatié père, je me bornerai dans ce moment à rapporter un seul article de ce compte, dressé et écrit entièrement de sa main.

Il est question d'une quantité considérable d'assignats, dont il nous débite à 50 fr. p. o/o, et qui, d'après l'échelle de dépréciation, ne valaient que 50 s. p. o/o. L'erreur est patente, la différence se porte à plus de 9000 fr.; et cette somme se trouve fortement grossie par les intérêts que Sabatié lui fait produire.

Carol demanda le redressement de cet article et de beaucoup d'autres de cette nature chez M. Roucoule, avocat, en présence de Sabatié père, de son avocat et autres. Voilà cet homme qui, à chaque observation qui lui fait craindre le remboursement légitime de quelques sommes, s'en défend par des fins de non-recevoir, en s'écriant qu'il est honnête homme. Ce compte de Sabatié père est plein d'erreurs, d'omissions, d'anatocismes; c'est, enfin, un tissu de dol et de fraude. J'ai publié un mémoire imprimé contre lui, en réponse à un écrit qu'il avait lui-même distribué dans toute la ville, sous le titre d'*Analyse des faits*. Il résulte de ma réponse, que Sabatié père s'est horriblement avantagé dans son compte de 242,929 liv. 12 s. 6 d., dont je pour-

suis et poursuivrai la restitution, tant qu'il me restera quelque chaleur dans les veines.

Sabatié fils aîné prétend, dans son dernier avis, que je n'ai jamais parlé dans mes écrits de la requête des Pallerola à la Bourse de Barcelonne. D'abord, dans mes poursuites contre ses rapines et ses faux, il m'a toujours paru inutile de parler en détail de mon procès contre son père, qui n'a rien de commun avec celui que j'ai contre lui pendant à la cour spéciale, à laquelle il ne doit être question que des faux qu'il a commis à dessein de me nuire.

En second lieu. Il n'ignore pas ma réponse à cette infâme requête ; elle fut signifiée le 5 décembre 1807 par Deche fils aux sieurs Pallerola, en la personne des sieurs Lacroix et Dolques fils, négocians de cette ville, par qui lesdits Pallerola étaient représentés. Cette même réponse fut signifiée à Sabatié père : je vais la transcrire ici littéralement ; mais, avant cette transcription, je dois faire connaître l'intérêt que ces avides Sabatié avaient à colluder avec les Pallerola.

Voici ce qu'ils se sont dit ensemble : « nous avons demandé et accepté la cession faite par Carol et Sabatié à nos périls, risques et fortune ; ceux-ci ont payé le prix de cette condition, en nous cédant, outre et par-dessus le montant de notre compte, tous les bénéfices qui avaient été faits dans la société avec Pallerola, qui se portent, appert l'inventaire que tous les associés ont signé, à environ 30,000 liv. pour la part de Carol et Sabatié ; de manière qu'il n'y a pas moyen, d'après cela, de rien exiger à cet égard de Carol et Sabatié : mais comme, dans la cession, ils ont garanti la loyauté de la dette cédée, il faut faire produire par les Pallerola des demandes en redressement d'erreurs imaginaires, pour couvrir, s'il est possible, les erreurs réelles que Carol réclame contre nous. Le fils ajoute encore, je dois à Carol des sommes considérables, et nous les garderons ; nous éterniserons ces affaires par nos chicanes. Carol, déjà vieux, mourra, et tout sera enseveli dans sa tombe, hors son argent, ou plutôt celui de ses créanciers, qui restera dans nos coffres ».

Les faits qui se sont passés justifient la vérité du plan que les sieurs Sabatié se sont tracé. Si le père fut étranger à la première réclamation d'erreur, il a agi ensuite parfaitement de concert avec les Pallerola ; le paquet contenant la première réclamation d'erreur fut remis à Sabatié fils aîné par Martial Garreta de cette ville. Je prouverai à ce fidèle associé qu'il a lui-même écrit de sa main, qu'il gardait vers lui, les observations des Pallerola sur le compte arrêté en 1802, qu'il me les cacherait, qu'il les ferait secrètement vérifier, et ne me les montrerait qu'après que nos comptes seraient arrêtés. En effet, je n'eus connaissance

de ces erreurs que long-temps après l'envoi des Pallerola , et seulement par la communication qui m'en fut faite par le sieur Langayrou , à qui les Pallerola l'adressèrent de nouveau pour les communiquer à toutes parties.

Cependant, lors des cessions , et avant de les signer , il fut question d'une erreur considérable que les Pallerola réclamaient ; elle fut discutée en présence de MM. Cassagne , Longayrou, Lanneluc , Mirepoix et Fajon. La réclamation des Pallerola était si évidemment mal fondée , que , quoiqu'il fût question de 32,000 piastres fortes , Sabatié père , qui savait déjà par son fils que cette erreur était imaginaire , ne fit aucune difficulté de recevoir les cessions. Si à cette époque on laissa ignorer à Sabatié père quelques autres réclamations d'erreurs, la cause en fut à Sabatié fils aîné , qui les cacha à Carol. Les Pallerola ayant été convaincus que l'erreur sur les piastres n'existait pas ; mais craignant d'être obligés de payer de suite l'entière somme cédée à Sabatié père , et , dans cet objet , voulant gagner du temps , firent plusieurs réclamations à raison des erreurs prétendues intervenues dans les comptes arrêtés. Pour couper court à toutes les réclamations , on s'arrêta , avec l'agrément de toutes les parties intéressées , à la résolution de faire former un compte par des arbitres MM. Bougnol et Dupuy , avec injonction de vérifier tous les comptes depuis le principe de la société jusqu'au jour de la cession. Sabatié père assista régulièrement à toutes les opérations qui eurent lieu à ce sujet. Un compte fut formé en débits et crédits ; et il en résulta que les Pallerola étaient débiteurs de 9000 et quelques 100 liv. de plus qu'il n'était porté dans les comptes arrêtés : ce compte fut remis en bonne règle à Sabatié père , et je m'en fis remettre aussi un extrait en bonne règle dont je suis nanti. Cette opération faite avec le plus grand soin avait démontré à Sabatié père la vérité et loyauté de la créance cédée ; il n'avait donc dès-lors , ainsi que Carol l'y avait invité , qu'à agir en justice contre les Pallerola ; mais ce fut dans ce moment que Carol forma en justice ses demandes contre Sabatié père et fils.

Dès-lors les Sabatié , qui ne pouvaient pas prévoir la guerre d'Espagne , imaginèrent de se servir des réclamations des Pallerola comme d'un contre-poids à opposer aux demandes de Carol ; telle est la véritable cause de la conduite inouïe tenue par Sabatié père. En effet , la cession fut faite au sieur Sabatié père le 29 messidor an 13 , et Sabatié fils prétend , dans *son dernier avis* , que son père n'avait aucun motif pour colluder avec les Pallerola ; qu'il n'en avait d'autre que de faire valoir la cession. Pourquoi donc cet homme si avide a-t-il négligé de se faire payer durant l'espace de trois années , qui se sont écoulées avant la guerre d'Espagne , qui a interrompu les communications ? Pendant ce temps-là les Pallerola étaient en plein crédit , et avaient un commerce considérable ; s'il les avait

attaqués en justice , il aurait été payé , au lieu que , par la révolution d'Espagne , les choses ne sont plus entières.

Fatigué des tracasseries des Pallerola et de celles des Sabatié père et fils , je fis un acte au sieur Sabatié père , dont voici la teneur.

L'an mil huit cent sept , et le , etc. ;

« A la requête du sieur Joseph Carol, négociant , habitant à Toulouse, agissant,
 » tant en son nom , que dans son intérêt avec son ancienne raison de commerce
 » de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, qui fait élection de domicile dans sa maison
 » d'habitation , rue des Couteliers , est exposé par le présent au sieur Paul-Alexis
 » Sabatié cadet , propriétaire , habitant à Toulouse , en réponse à l'acte signifié au
 » requérant le 22 du courant à la requête dudit Sabatié , que ce ne peut être
 » que pour tâcher d'enrayer les justes poursuites que le requérant fait , tant con-
 » tre lui que contre le sieur Sabatié fils aîné , son ancien associé , que ledit Saba-
 » tié père s'est permis de faire l'exposé et les sommations portées dans sondit
 » acte du 22 du courant ; qu'il est si faux que le requérant ait entravé les dili-
 » gences que devait faire ledit Sabatié contre la maison Salvador Pallerola et
 » Comp.^o, que dès le 29 messidor an 13 ledit Sabatié avait en main la procura-
 » tion notariée qui lui avait été fournie pour faire ses diligences, et que le requé-
 » rant l'a souvent invité verbalement à en faire usage ; que ledit Sabatié ne peut
 » contester que lors de cette cession verbale, il s'obligea à faire toutes les poursuites
 » contre la maison Salvador Pallerola et Comp.^o, attendu que la cession verbale
 » lui fut faite à ses périls et risques , et que le requérant et son associé ne s'obli-
 » gèrent qu'à garantir la vérité et la loyauté de la dette cédée. Les comptes
 » avec ladite maison ayant été remis audit Sabatié , celui-ci donna avis à ladite
 » maison d'Espagne de la cession verbale qui lui avait été faite ; cette maison
 » ayant fait quelques observations sur les erreurs qu'elle prétendait être interve-
 » nues dans les comptes , il fut de concert travaillé de suite à un relevé général
 » du compte avec la maison Salvador Pallerola et Comp.^o ; il en résulte que
 » ladite maison se trouva devoir en compte courant une somme plus forte que
 » celle qui avait été portée dans la cession verbale faite audit Sabatié : ce relevé
 » fut remis avec plusieurs pièces justificatives audit Sabatié , qui s'en chargea, et
 » par là s'obligea de plus fort de faire des diligences contre les débiteurs ; mais
 » ledit Sabatié, qui savait les réclamations immenses que le requérant avait à faire,
 » tant contre lui que contre Sabatié fils aîné , affecta de ne faire aucune dili-
 » gence utile contre ladite maison d'Espagne , sans doute pour se ménager , de
 » concert avec cette dernière , qui est bien aise d'ajourner le paiement de ce
 » qu'elle doit , les moyens d'avoir en apparence une demande récriminatoire à

» opposer aux demandes légitimes du requérant ; c'est parce qu'il s'était aperçu
 » des intentions secrètes dudit Sabatié, que le requérant, par son acte du 20 avril
 » 1807, le somma, dans le cas que la maison Pallerola et Comp.^o élevât quel-
 » que difficulté, et qu'il y eût procès, d'appeler en cause le requérant et son
 » associé, pour déduire leurs intérêts quant à la vérité et à la loyauté de
 » la dette seulement : c'était suffisamment indiquer audit Sabatié la marche qu'il
 » avait à tenir ; mais son intention secrète n'était pas d'exécuter les accords
 » verbaux qu'il avait faits, et il vient de manifester cette intention, en faisant
 » signifier un compte ridicule, à la requête de la maison Pallerola et Comp.^o,
 » pour en prendre prétexte de faire renverser les accords, en ce qu'ils peuvent
 » avoir de pénible pour lui ; mais d'autant que ces accords doivent recevoir leur
 » exécution, ainsi que ledit Sabatié en convient lui-même ; que l'instance engagée
 » par le requérant, en restitution des sommes que ledit Sabatié s'est fait payer au-
 » dessus de ce qui lui était dû, ne saurait porter préjudice à cette exécution,
 » puisque l'une est indépendante de l'autre ; qu'il est ridicule que ledit Saba-
 » tié demande aujourd'hui que le requérant consente à la rédaction en acte
 » public des accords verbaux du 29 messidor an 13, puisque cette rédaction
 » aurait dû être faite de suite, en vertu de la procuration en blanc qui avait
 » été remise audit Sabatié à cet effet ; qu'il ne peut pas prétendre que cette
 » rédaction doive se faire en France, puisqu'une des clauses de ces accords
 » verbaux est qu'ils seront rédigés en acte public en Espagne, et non ailleurs ;
 » qu'outre que ledit Sabatié aurait dû faire l'avance des frais de cette rédac-
 » tion, qui lui aurait été remboursée de suite, il a en main, appartenant au
 » requérant, une somme de 1600 fr., plus que suffisante pour fournir à la
 » moitié desdits frais, qui sont à la charge du requérant ; qu'au surplus, ledit
 » Sabatié a reconnu si fort la vérité de tous ces faits, qu'il n'a jamais réclamé
 » du requérant de l'argent pour fournir aux frais de la rédaction ; que c'est
 » sans doute par manière de dérision, que ledit Sabatié offre de remettre
 » au requérant et à son ancien associé la procuration en blanc qu'ils lui con-
 » sentirent le 29 messidor an 13, enregistrée par Dessessarts, ainsi que le
 » compte relevé général des comptes et autres papiers qu'ils lui ont remis,
 » conformément à leur convention, pour qu'il pût poursuivre la maison Sal-
 » vador Pallerola et Comp.^o, puisque c'est ledit Sabatié père qui est tenu de
 » faire toutes les poursuites, pour faire condamner ladite maison d'Espagne au
 » paiement de ce qu'elle doit ; qu'il ne peut faire des diligences qu'en vertu
 » des comptes et pièces qui lui ont été remis ; que conséquemment il en doit
 » rester nanti ; que s'il voulait s'arrêter aux exceptions dilatoires, et peut-

» être concertées , de la maison Salvador Pallerola et Comp.^o , il ne serait
 » jamais possible de rien terminer avec elle , puisqu'elle ne manquerait pas ,
 » comme elle l'a fait déjà , en dépit des comptes , lorsqu'une observation aurait
 » été victorieusement repoussée , d'en reproduire d'autres ; que le seul moyen
 » de couper court à toutes les échappatoires , est d'agir devant les tribunaux
 » compétans , et que ledit Sabatié père doit s'imputer d'avoir tant tardé à
 » prendre la seule voie praticable en pareil cas ; que ce retard doit le rendre
 » passible de tous les dommages et intérêts du requérant : c'est pourquoi , en
 » protestant audit Sabatié père de l'inutilité des sommations et offres par lui
 » faites dans son acte , ainsi que de tous les droits du requérant dans l'ins-
 » tance particulière pendante au tribunal civil contre ledit Sabatié , à raison
 » de laquelle le requérant fait toutes les réservations de droit ; sans préjudice
 » de son recours , s'il y a lieu , contre ledit Sabatié , à raison de sa négligence
 » à poursuivre le paiement de la créance à lui cédée , j'ai sommé , et , en tant
 » que de besoin , requis ledit Sabatié père de faire usage de ladite procura-
 » tion à lui consentie en blanc , pour faire rédiger en acte public les accords
 » verbaux qui eurent lieu entre parties le 29 messidor an 13 ; de faire faire
 » cette rédaction à Barcelonne en Espagne , ainsi qu'il a été convenu , et non
 » en France ; lui protestant de tous les frais qu'il pourrait occasioner en pure
 » perte , en dérogeant aux conventions , et sur-tout par les délais qu'il a ap-
 » portés à la rédaction de ces accords ; lui déclarant que quoiqu'il ait déjà
 » en main une somme de 1600 fr. , plus que suffisante pour parer à la moitié
 » des frais de ladite rédaction compétant le requérant , néanmoins , pour lui
 » ôter tout prétexte de discussion à cet égard , le sieur Jean-Gabriel Barre ,
 » négociant à Barcelonne , et procureur fondé du requérant , est nanti de
 » tous les fonds nécessaires pour fournir à la moitié des frais de ladite rédac-
 » tion au nom du requérant : ledit Sabatié père est de plus fort sommé et
 » requis de faire des poursuites devant les tribunaux compétans , en Espagne ,
 » contre la maison Salvador Pallerola et Comp.^o , en vertu des titres de
 » créance qui lui ont été remis à suite de la cession verbale du 29 messidor
 » an 13 , et en exécution des sommations à lui déjà faites par l'acte à lui
 » signifié le 20 avril 1807 ; offrant de faire remettre audit Sabatié , à sa
 » première réquisition , conformément aux conventions , tous les renseignemens
 » et extraits des livres et correspondance qu'il pourrait désirer encore : ledit
 » Sabatié est encore requis , dans le cas que ladite maison Salvador Pallerola
 » et Comp.^o persiste à prétendre qu'il est intervenu des erreurs dans le
 » relevé des comptes , d'appeler le requérant et le sieur Sabatié fils aîné devant

» les tribunaux, ou les arbitres qui seront nommés pour juger les réclamations que ladite maison pourra faire contre lesdits comptes, afin que le requérant puisse y déduire ses intérêts, et établir la vérité et loyauté desdits comptes, sans préjudice au requérant de son recours contre qui de droit; protestant audit Sabatié père de tout ce qu'il pourrait faire au préjudice des accords et du présent acte, notamment de ses dommages et intérêts, résultant de son inaction, et de tous les dépens auxquels il pourra donner lieu par sa morosité; protestant de tous ses droits à raison de l'instance pendante devant le tribunal civil, et des sommes immenses que ledit Sabatié sera tenu de rendre au requérant; faisant, à raison de tout ce dessus, toutes les réservations de fait et de droit, avec dépens; et lui ai baillé copie du présent dans son domicile, en parlant à, etc. ».

J'ai déjà dit que les Pallerola réclamèrent *d'autres erreurs sur les comptes arrêtés*; il y fut victorieusement répondu une seconde fois par les mêmes arbitres, MM. Bougnol et Dupuy: il fut remis à Sabatié père un extrait du relevé qu'ils firent contre *ces nouvelles prétendues erreurs*, qui laissait dans tout son entier le résultat du compte général qu'ils avaient précédemment formé, de manière que les Pallerola étaient toujours débiteurs de 9000 et quelques 100 fr. au-dessus des comptes arrêtés. C'est alors seulement que les Pallerola, par les avis et conseils des Sabatié, présentèrent leur fameuse requête au tribunal de la Bourse de Barcelonne; ils me la firent signifier avec l'ordonnance du tribunal, et avec assignation, pour comparaître devant ledit tribunal dans quinzaine: je répondis aux Pallerola, et voici l'acte que je leur fis signifier en la personne de MM. Lacroix et Dolques fils, négocians à Toulouse, par lesquels ils étaient représentés.

Je prie les lecteurs de lire attentivement cette réponse; elle est ma justification contre les manœuvres odieuses pratiquées contre moi par les Sabatié et les Pallerola.

« L'an 1807, et le 5 décembre, nous Jean-Blaise-Guillaume Deche fils, huissier, etc.;

» A la requête du sieur Joseph Carol, négociant à Toulouse, agissant, tant dans son intérêt, que dans l'intérêt de son ancienne raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné, est exposé aux sieurs Salvador Pallerola et Comp.^e, à Barcelonne, en la personne des sieurs Lacroix et Dolques fils, négocians à Toulouse, par lesquels ils sont représentés, qu'il n'a pu voir sans la plus profonde indignation les expressions peu mesurées dont ils ont usé dans leur requête du 14 septembre dernier, devant le tribunal de commerce de

» Barcelonne ; que cette requête inconsidérée et outrageante porte l'empreinte
 » de la collusion, avec le sieur Sabatié père, cessionnaire du requérant et de
 » son ancien associé, et celle du mensonge et de l'inconséquence de la part
 » desdits Salvador Pallerola ; que cette opinion est d'autant plus fondée,
 » que lesdits Salvador Pallerola ne peuvent ignorer l'attachement sincère que
 » le requérant portait à feu leur père depuis longues années, et, par suite, à
 » eux-mêmes ; que les preuves qu'il leur en a données depuis la mort de leur
 » père, et même après la cession faite au sieur Sabatié père, ne sont pas
 » équivoques, puisqu'elles se prouvent, d'ailleurs, par leur correspondance,
 » et principalement par leur lettre du 16 janvier 1806, et autres, qui toutes
 » témoignent leur reconnaissance.

» Qu'ils ne peuvent ignorer (puisqu'ils en font l'aveu dans leur susdite
 » requête) qu'ils furent prévenus en son temps de la cession que la raison
 » Joseph Carol et Sabatié fils aîné avait faite au sieur Sabatié père, tant de
 » leur action dans leur société, que de la majeure partie de ce que lui devaient
 » en compte courant lesdits Salvador Pallerola et Comp.^o ; qu'à cet effet, lesdits
 » Joseph Carol et Sabatié fils aîné remirent audit sieur Sabatié père leur
 » procuration et tous leurs titres ; que ledit sieur Sabatié père fut dès cet instant
 » au lieu et place de ladite raison, pour ses actions et créances ; que, par
 » ces transports et la remise de tous ces titres, Joseph Carol et Sabatié fils
 » aîné n'eurent plus droit d'exercice ; que ledit sieur Sabatié père pouvait
 » dissoudre, ou continuer même la société, si cela était de sa convenance ;

» Qu'ils ne peuvent non plus ignorer qu'en 1802 le requérant se rendit à
 » Barcelonne avec le sieur Steymam, chargé de la procuration du sieur Sabatié
 » fils aîné, son associé, et le sieur Soubiran, alors commis de la maison
 » Joseph Carol et Sabatié fils aîné ; et que le sieur Sabatié fils aîné, qui
 » avait été précédé par le sieur Steymam, se rendit aussi à Barcelonne en
 » juin de la même année ;

» Qu'ils ne peuvent ignorer que le compte courant qu'ils signèrent le 25
 » juillet 1802, ni aucun autre ouvrage à cet égard, ne furent point l'occu-
 » pation personnelle du requérant ; que lesdits Carol et Sabatié fils aîné étaient
 » à Barcelonne pour prendre connaissance de la situation de la maison des-
 » dits Salvador Pallerola, et pour inspecter leur gestion ; que les écritures
 » et les livres furent trouvés en quelque désordre, ce qui occasiona des
 » recherches très-longues et pénibles pour ceux qui se livrèrent à ce travail,
 » qui était l'obligation desdits Salvador Pallerola, qui avaient à rendre compte
 » de leur maison, à en fournir les états, et non celle du requérant ; que ceux

» qui s'occupèrent de ce travail , furent les sieurs Bentura Baixench , teneur
 » de livres desdits Salvador Pallerola et Comp.^e, leur cousin , âgé alors de
 » plus de trente années , et le sieur Soubiran ; que le sieur François Marty ,
 » leur caissier , âgé d'environ quarante années , était dans la maison ; qu'eux-
 » mêmes , pleins d'intelligence , étaient à portée de voir , d'apprécier et de
 » calculer tout ce que faisaient lesdits dénommés et autres ;

» Qu'ils ne peuvent ignorer que le sieur Torné , associé desdits Salvador
 » Pallerola , gérant de la maison de Tarrega , arriva plusieurs jours avant la
 » signature du compte courant ; qu'il assista à l'inventaire qui fut fait le 25
 » juillet 1802 , et que ledit Torné signa en sa qualité d'associé gérant ; que
 » le solde en faveur desdits Joseph Carol et Sabatié fils aîné fut porté dans
 » le passif dudit inventaire de conformité au compte courant de la même
 » date du 25 juillet 1802 , et que , par conséquent , ces pièces et les ou-
 » vrages qui les avaient précédés , furent connus par tous , par eux et les
 » associés de la maison de Barcelonne ;

» Que rien n'est plus inconséquent , plus irréfléchi , plus injuste et plus
 » révoltant , d'après ces faits authentiques , que de voir lesdits Salvador Pal-
 » lerola oser avancer dans leur susdite requête au tribunal de commerce de
 » Barcelonne , que le requérant songeait , à l'époque de 1802 , à tromper le
 » sieur Sabatié père , en lui faisant les cessions des actions et créances que
 » la raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné avaient sur eux. Comment lesdits
 » Salvador Pallerola ont-ils pu commettre cette criante injustice et cette incon-
 » séquence ? Ne savent-ils pas que lesdites cessions , faites au sieur Sabatié
 » père , n'ont eu lieu que le 29 messidor an 13 , soit le 18 juillet 1805 ,
 » c'est-à-dire , trois ans après la signature du compte courant , et de l'inven-
 » taire qu'ils firent et signèrent le 25 juillet 1802 ? ne savent-ils pas encore
 » que ce compte courant du 25 juillet 1802 fut signé , *sauf erreurs ou omis-
 » sions , ainsi que tous ceux qui ont postérieurement eu lieu ?* ne savent-ils pas
 » que les cessions faites au sieur Sabatié père sont à la charge par Joseph
 » Carol et Sabatié fils aîné de garantir la loyauté de la dette , charge que le
 » requérant et le sieur Sabatié fils aîné se sont imposée ? ne savent-ils pas
 » que lesdites cessions , faites au sieur Sabatié père le 29 messidor an 13 ,
 » avaient été demandées à Joseph Carol et Sabatié fils aîné par ledit Sabatié
 » père , et non à lui offertes par le requérant ? Si le requérant avait été
 » capable , ainsi que lesdits Salvador Pallerola ont eu la hardiesse de l'avan-
 » cer , de former le dessein en 1802 de tromper le sieur Sabatié père , et
 » d'abuser de leur jeunesse , comme ils ont encore eu l'impudeur de le pré-

» tendre dans leur requête au tribunal de commerce de Barcelonne, le requé-
 » rant aurait-il fait signer le compte arrêté au 25 juillet 1802, *sauf erreurs*
 » *et omissions* ? Et ne l'eût-il pas converti en un titre définitif, et sans plus
 » de recours respectifs ? et lors des cessions au sieur Sabatié père, qui eurent
 » lieu trois ans après, le requérant se fût-il imposé l'obligation de la loyauté
 » de la dette desdits Salvador Pallerola, qui faisait l'objet desdites cessions ?
 » Ces vérités incontestables n'offrent-elles pas la preuve la plus évidente,
 » que le langage indécent qu'ont tenu lesdits Salvador Pallerola dans leur
 » requête au tribunal de commerce de Barcelonne, quatre ou cinq ans après
 » la signature du compte courant, et dix-huit mois après les cessions au sieur
 » Sabatié père, a été produit par l'effet de la dépendance dans laquelle
 » lesdites cessions ont mis lesdits Salvador Pallerola vis-à-vis du sieur Sabatié
 » père, et, par conséquent, d'une collusion entr'eux, pour inquiéter le requé-
 » rant par quelque intérêt de circonstances ?

» Que lorsque les cessions furent faites au sieur Sabatié père, il fut question
 » avec lui, ainsi que devant ceux qui furent témoins du traité desdites ces-
 » sions (MM. Lanneluc, Fajon, Jean-Antoine Longayrou, Cassagne et Mire-
 » poix), des réclamations d'erreurs importantes que faisaient lesdits Salvador
 » Pallerola, réclamations dont le requérant venait d'avoir connaissance, mais
 » seulement par une pièce qui n'était point écrite, ni signée par lesdits Sal-
 » vador Pallerola ; elle était de l'écriture de quelqu'un qui travaillait particu-
 » lièrement pour le sieur Sabatié fils aîné (le sieur Lartigue, américain) ; ledit
 » requérant ayant demandé dans les bureaux la lettre d'envoi du cahier d'ob-
 » servations desdits Salvador Pallerola et Comp.^e, toutes recherches furent
 » vaines.

« Que le requérant ayant soumis au sieur Sabatié père la note des récla-
 » mations de Salvador Pallerola, écrite de la main dudit sieur Lartigue, les
 » cessions furent également demandées et voulues par ledit sieur Sabatié père ;
 » le requérant observant, d'ailleurs, à ce sujet, que, malgré que lesdits Salvador
 » Pallerola prétendissent avoir envoyé à la raison Joseph Carol et Sabatié fils
 » aîné, bien long-temps avant les cessions faites au sieur Sabatié père, un
 » paquet d'observations écrites et signées par eux pour erreurs sur les comptes,
 » le requérant a, par suite, appris que ce paquet avait été particulièrement
 » remis par le sieur Martial Garreta ès mains du sieur Sabatié fils aîné, qui le
 » détient encore, et qui ne lui donna connaissance que bien long-temps après
 » d'un seul article des observations des sieurs Salvador Pallerola, en une pièce
 » non écrite, ni signée desdits, mais écrite par le susdit Lartigue ; pièce qui,
 » d'ailleurs,

» d'ailleurs, ne faisait mention que d'une erreur, quoique très-importante,
 » relative au compte des faïnes, ce que le requérant est prêt à prouver;
 » comme aussi, que ce ne fut que postérieurement aux cessions faites au sieur
 » Sabatié père, qu'il lui fut présenté de la part desdits Salvador Pallerola, par
 » le sieur Longayrou, négociant de Paris, qui se trouvait alors à Toulouse,
 » un cahier contenant beaucoup plus de réclamations desdits Salvador
 » Pallerola et Comp.^o, que la pièce qui avait été remise, écrite par le commis
 » particulier dudit Sabatié fils aîné; que ledit requérant apprit alors dudit
 » sieur Longayrou, que lesdits Salvador Pallerola s'étaient adressés à lui, pour
 » être assurés que l'entière connaissance de leur réclamation ne serait plus déro-
 » bée ni au requérant, ni à tous ceux qu'elle intéressait; ce qui n'est pas ignoré
 » de la part desdits Salvador Pallerola et Comp.^o;

« Qu'ils n'ignorent pas, non plus, que, d'après la correspondance qui eut lieu
 » après les cessions, on convint que, pour travailler à la réplique de leurs récla-
 » mations pour des erreurs qu'ils prétendaient exister dans les comptes, on
 » ferait une vérification générale de toutes les affaires qui avaient eu lieu entre
 » eux et la raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné; que ce relevé général,
 » pour réplique auxdites observations, ramènerait toutes les branches d'affaires
 » et toutes les opérations qui avaient été faites depuis le commencement de la
 » société jusques à l'époque des cessions faites au sieur Sabatié père, à l'effet
 » seulement de la loyauté de la dette :

« Qu'ils n'ignorent pas aussi, qu'ils furent informés, en octobre 1806, par le
 » sieur Matthieu Estany, leur associé, alors à Toulouse, que le susdit relevé
 » général du grand compte au 25 juillet 1802 était prêt; que ledit Matthieu
 » Estany fit la demande audit sieur Sabatié père, cessionnaire, dudit relevé
 » général, afin de le porter auxdits Salvador Pallerola, pour en faire la véri-
 » fication; que cela lui fut refusé par le sieur Sabatié père, sous prétexte
 » qu'il allait lui-même se rendre à Barcelonne, et le porter lui-même auxdits
 » Salvador Pallerola; que le requérant ne pouvait empêcher cette volonté, puisque
 » le susdit relevé général, en réplique aux réclamations de Salvador Pallerola,
 » était la propriété du sieur Sabatié père, qui exigea à suite la continuité
 » dudit relevé jusques au jour de la cession, qui lui fut faite le 29 messidor
 » an 13, quoique les sieurs Salvador Pallerola, d'après les dires du sieur
 » Matthieu Estany, leur associé, eussent reconnu que les réclamations qu'ils
 » avaient faites sur cette suite de compte étaient erronées, et qu'ils reconnais-
 » saient la validité de la suite dudit compte.

« N'est-il pas encore étonnant, d'après l'exposé de tous ces faits, et du

» consentement positif desdits Salvador Pallerola , à ce qu'il fût procédé à la
 » vérification de toutes leurs observations par un relevé général d'affaires pris
 » à sa racine (marche adoptée par toutes parties et par lesdits Salvador
 » Pallerola) , que , sans attendre d'avoir pu examiner et vérifier cet ouvrage
 » convenu , parachevé et remis au sieur Sabatié père , cessionnaire , lesdits Sal-
 » vador Pallerola se soient permis les expressions peu mesurées de leurs lettres ?
 » En eussent-ils agi ainsi , s'ils n'y eussent été portés par l'effet d'une collu-
 » sion si sensiblement manifeste entre eux et le sieur Sabatié père ? Et lesdits
 » Salvador Pallerola se fussent-ils sans cela oubliés jusqu'à dire , que le requé-
 » rant en 1802 songeait à tromper le sieur Sabatié père par des cessions qui
 » n'ont eu lieu que trois ans après , quand ils n'ignoraient pas que le requérant
 » avait garanti au sieur Sabatié père la loyauté des créances ? Ainsi , l'on voit
 » que les ridicules et inconsidérées prétentions desdits Salvador Pallerola n'ont
 » eu d'autre motif de les mettre en avant , que l'effet de l'influence de leur
 » créancier , le sieur Sabatié père , pour quelque raison d'intérêt bien injuste
 » et mal conçue , qui leur a fait risquer , à l'étonnement du requérant , cette
 » démarche qui déshonore autant leur esprit que leur cœur .

« Lesdits Salvador Pallerola ne peuvent ignorer qu'ils ont été instruits que
 » le travail du relevé général , dans le mode qu'ils avaient adopté , pour réplique
 » à leurs réclamations ou prétentions d'erreurs sur les comptes , était parachevé ;
 » comme aussi , ils n'ont pas ignoré que le sieur Sabatié père en fut prévenu
 » par les facteurs dudit relevé et par le requérant , afin qu'il avisât aux moyens
 » qu'il avait à prendre à cet égard dans cette circonstance ; qu'ils ne peuvent
 » ignorer non plus que l'ancienne raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné , par
 » l'entremise de son garde-archives , le leur avait marqué dans le mois de
 » février 1807 , en leur disant , de plus , qu'on les avait assurés que le sieur Sabatié
 » père allait se rendre à Barcelonne , et que son voyage n'était retardé qu'à
 » raison de sa maladie ; connaissance qu'ont eu lesdits Salvador Pallerola , et
 » qu'ils confirment dans leur requête et par leur lettre du 31 décembre
 » 1806 ;

« Que le requérant , en définitive , n'a dû , ni pu s'immiscer dans l'exercice
 » de ses anciens droits , que pour soutenir et éclairer la loyauté de la dette ;
 » puisque , d'après la cession faite au sieur Sabatié père , le 29 messidor an 13 ,
 » de tous les titres de créance et d'action à lui remis , de la procuration géné-
 » rale à lui remise aussi au même instant des cessions , le requérant n'a plus
 » à s'occuper avec lesdits Salvador Pallerola et Sabatié père que de la loyauté
 » de la dette ; qu'il s'en est occupé , puisqu'il a remis au sieur Sabatié père

» la réplique aux réclamations desdits Salvador Pallerola pour les erreurs qu'ils
 » prétendaient exister sur les comptes arrêtés;

« Que lesdits Salvador Pallerola ayant fait signifier au requérant, le 21 du
 » mois de juillet dernier, des nouvelles observations, à raison du relevé général
 » qui a été fait de toutes les affaires qui ont eu lieu entre lesdits Carol, Sabatié
 » fils aîné et eux, dans laquelle ils osèrent, contre toute pudeur et toute vérité,
 » prétendre qu'au lieu d'être débiteurs, ils étaient créanciers.

« Il ne fut pas difficile au requérant de détruire cette prétention absurde,
 » en faisant travailler par les sieurs Bougnol et Dupuy, auteurs du relevé
 » général des comptes, à la réponse aux observations desdits Pallerola; de
 » laquelle réponse il résulte que la vérité et la loyauté de la créance cédée
 » au sieur Sabatié père existe réellement, et que les observations signifiées
 » par les sieurs Pallerola sont erronées et chicaneuses. Cette réponse du re-
 » quérant, tant en son nom, que dans son intérêt dans la raison Joseph Carol
 » et Sabatié fils aîné, a été signifiée au sieur Sabatié père, cessionnaire, par
 » exploit du 10 septembre 1807, afin qu'il en fit l'usage qu'il aviserait, lui
 » réitérant les sommations qui lui avaient été faites dans plusieurs précédens
 » actes, de mettre en cause le requérant et son ancien associé, en cas de nou-
 » velle contestation de la part des sieurs Pallerola, afin de soutenir et justifier
 » la vérité et loyauté de la créance cédée, seulement, tout le surplus étant aux
 » périls et risques du sieur Sabatié père.

« Que c'est par suite de l'intelligence qui règne entre lesdits Pallerola et ledit
 » Sabatié père, que celui-ci, loin d'obtempérer aux sommations qui lui étaient
 » faites par le requérant depuis près de dix mois, et pour tâcher d'atténuer,
 » autant qu'il est en lui, les obligations qu'il s'est imposées lors de la cession
 » qu'il s'est fait faire sur lesdits Pallerola, a, par un renversement de toutes
 » les idées, engagé ces derniers à venir attaquer le requérant, sous prétexte
 » d'un règlement de compte déjà réglé, et de nouveau débattu à deux reprises;
 » qu'il est aisé de s'apercevoir que le sieur Sabatié père n'en a agi ainsi que
 » pour avoir un prétexte d'opposer un contre-poids aux justes demandes que
 » le requérant a formé contre lui devant le tribunal civil de Toulouse; que
 » c'est par suite de ce système, que lesdits Pallerola ont surpris une ordonnance
 » qui leur permet d'assigner le requérant à un délai de quinzaine devant le
 » tribunal de commerce de Barcelonne; ce qui est contraire à toutes les règles:
 » mais d'autant qu'une collusion aussi manifeste et une tournure aussi peu loyale
 » ne saurait nuire aux intérêts du requérant, c'est pourquoi, en dénonçant tout
 » ce dessus auxdits Pallerola et Comp.^e, et à la requête que dessus, je leur

» ai protesté de la nullité et irrégularité de toutes leurs poursuites; leur déclara-
 » rant que le requérant ne se présentera devant le tribunal de commerce de
 » Barcelonne que pour demander le rejet et la cassation de la citation à lui
 » donnée; droit par ordre, pour les faire débouter de leurs demandes par toutes
 » voies et moyens de droit, sauf auxdits Salvador Pallerola à s'adresser, si bon
 » leur semble, au sieur Sabatié père, qu'ils savent être propriétaire de la créance
 » qu'avait sur leur maison, soit à titre de mise de fonds, soit à titre de compte
 » courant, l'ancienne raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné; sans préjudice
 » au requérant de faire valoir ses droits et actions, pour établir la vérité et
 » loyauté de la créance verbalement cédée audit Sabatié père, lorsqu'il exis-
 » tera une instance régulièrement engagée entre ce dernier et lesdits Pallerola,
 » dans le cas lesdits Pallerola persistent sérieusement à contester ce qu'ils doi-
 » vent; faisant le requérant toutes ses protestations à raison de la collu-
 » sion qui règne entre lesdits Pallerola et ledit Sabatié père, sans préjudice de
 » ses dommages intérêts, résultant des injures insérées contre le requérant dans
 » la requête desdits Pallerola; leur déclarant que le requérant va communiquer
 » le présent au sieur Sabatié père, afin qu'il agisse au sujet de la demande
 » desdits Pallerola ainsi qu'il avisera, avec dépens, en parlant à un commis
 » des sieurs Lacroix et Dolques, trouvé dans leur domicile, faubourg Saint-
 » Etienne, auquel avons laissé copie du présent ci-dessus énoncé. Coût du
 » présent, 18 fr. 70 c. DECHE fils, *signé*. Enregistré à Toulouse le 7 décembre
 » 1807. Reçu 1 fr. 1 décime. ESPY, *signé*.

Cet acte, qui fut signifié aussi à Sabatié père, *afin ne l'ignore*, ramène toutes
 les choses que je pourrais analyser en réponse à toutes les impostures des Sabatié et
 des Pallerola. J'ajouterai seulement que je ne les ai pas trompés, et que je ne le
 pouvais pas, quand même j'aurais été capable de vouloir le faire (ce qui était
 bien loin de ma pensée et de mon cœur); en effet, Sabatié fils aîné était à Bar-
 celonne avec moi, lors de l'arrêté de compte de 1802; le sieur Steyman, chargé
 de sa procuration, et qui était arrivé à Barcelonne avant lui, a été présent à la
 vérification du compte qui fut porté de Toulouse, pour le vérifier avec les écri-
 tures des Pallerola qui étaient dans un certain désordre; Bentura Baixench, pro-
 che parent des Pallerola, et qui était le teneur de livres de la maison, travailla
 constamment à cette vérification; le sieur François Marty, caissier de la maison,
 y travailla aussi; Jean Torné, de Tarrega, leur associé, arriva plusieurs jours
 avant la signature du compte, et eut tout le temps de le vérifier; le sieur Sou-
 biran, commis de Carol et Sabatié, travailla avec tous ces individus, et de con-
 cert avec les Pallerola eux-mêmes, à la vérification de tous les comptes. Tout

cela est facile à prouver. Carol seul ne se mêla pas du mécanisme de cette vérification de comptes ; Carol seul ne toucha pas un seul papier ; et c'est Carol seul qu'on accuse d'avoir trompé les Pallerola et Sabatié père.

On ne trompait pas les Pallerola, en leur réservant dans les arrêtés de compte toutes *les erreurs, omissions et doubles emplois qui pourraient s'y trouver*, et Carol et Sabatié ne pouvaient pas non plus tromper Sabatié père, en lui garantissant *la loyauté* des cessions qui eurent lieu trois ans après.

Ce Sabatié père, profitant du dénuement absolu dans lequel il savait que son fils plongeait la maison de Toulouse, pour gorger celle de Paris ; ne cessait de la menacer d'une assignation. Il exigea forcément que Carol et Sabatié lui cédasent, outre et par-dessus tout ce qu'il prétendait lui être dû, tous les bénéfices que Carol et Sabatié avaient faits dans leur société avec les Pallerola, qui se portaient à environ 30,000 liv. tournois pour leur part : il fallut y consentir, pour éviter une chute certaine ; et, par ce moyen, Sabatié père, qui portait dans son compte tous les intérêts de toutes les sommes qu'il prétendait lui être dues jusqu'au jour des cessions, trouva le moyen de tirer d'un sac deux moutures.

Au surplus, Sabatié père cherche à faire croire que c'est 418,000 fr. qu'il a tirées de sa poche ; je dois donc faire connaître combien cet homme en impose, et combien il est insatiable. Je lui ai fait signifier un compte, duquel il résulte qu'en convertissant même en argent, sans réduction, 118,836 liv. 8 s. 8 d. d'assignats, il a reçu en argent comptant 30,336 liv. 15 s. 2 d. de plus qu'il n'avait donné, soit en assignats ou en espèces ; tout le surplus sont des intérêts, la majeure partie usuraires. Je demande quel est le capitaliste qui, après une révolution telle que celle que nous avons éprouvée, se trouve payé de tous ses capitaux versés en argent, de tous ses capitaux versés en assignats, et remboursés en argent sans réduction, et, en outre, avoir reçu en argent comptant un excédant de 30,000 l. ? Et cependant Sabatié père, qui est le seul peut-être en France qui ait été favorisé de la fortune jusqu'à ce point, ne cesse de crier qu'on l'a trompé ; tandis qu'outre les objets ci-dessus, il lui a été cédé la créance de 271,000 fr. dont j'ai parlé, et dont il aurait été payé depuis long-temps, s'il s'était donné les soins nécessaires pour l'être ; au lieu que, par sa morosité, il a laissé passer le temps favorable.

Sabatié fils aîné, dans son dernier avis, prétend, page 6, qu'il est un point décisif, et il demande si Carol a écrit aux Pallerola *de suspendre leurs poursuites, afin qu'il eût le temps de se régler avec Sabatié père.*

Carol n'a pas gardé copie de ses lettres particulières aux Pallerola ; mais il est bien assuré qu'il n'en a écrite aucune d'où l'on puisse induire quelque

chose de défavorable contre lui ; et si cette prétendue lettre (si elle existe) était rapportée en entier , elle suffirait pour repousser la calomnie ; et il n'en résulterait autre chose , qu'une preuve de plus de la collusion qui règne entre les Pallerola et les Sabatié. Ceux-ci font sonner bien haut , et avec une indécence qui prouve qu'ils n'ont rien de mieux à dire , que Carol n'a rien fait , ni rien écrit contre la requête des Pallerola à la Bourse de Barcelonne : on peut lire ce qu'il dit à cet égard pages 6 et 7 de son libelle.

Ma réponse à cette indécente diatribe sont les actes que j'ai copiés sur le présent mémoire , par lesquels on a vu que Sabatié père et Sabatié fils n'ignoraient pas ma défense à la requête des Pallerola , *ou plutôt à leur requête* , à la Bourse de Barcelonne. Ma réponse est assez étendue pour qu'il en restât quelque idée aux Sabatié : elle est du 5 décembre 1807 ; et je ne conçois pas comment Sabatié fils peut être assez effronté , pour oser tenir dans son libelle les propos mensongers auxquels il se livre à cet égard. J'espère que les lecteurs de ce mémoire auront bien voulu lire cet acte en réponse à la requête des Pallerola , et juger la foi qu'on doit avoir aux observations des Sabatié.

Sur l'offre du Cautionnement faite par SABATIÉ.

Sabatié prétend s'acquitter de l'offre qu'il avait fait faire à Carol et à MM. les commissaires de ses créanciers , par M. Montané de Larroque , en offrant aujourd'hui une prétendue garantie déposée chez M.^e Mauras aîné , notaire de cette ville , à concurrence de 164,399 fr. 99 c. , qui est la moitié des impugnations faites sur son compte de Paris , et à lui signifiées le 30 décembre 1807.

Il prétend que c'est la somme portée sur mon bilan , et la moitié de mes impugnations sur le compte ; mais il ne veut pas faire attention que j'ai réservé dans la signification qui lui fut faite : « sans préjudice de la suite » que j'entendais donner à mes impugnations , lorsque j'aurais sous les yeux » les véritables livres de la maison de Paris , les livres auxiliaires , les titres , » papiers et documens ; le compte à demi en banque avec Salvador Pallerola et » Comp.^e de Barcelonne , celui de Monier-Poyer et Babois de Rouen , celui » des piastres ; et sans préjudice encore du compte de temps que j'ai réclamé , » à raison des fonds qu'il a retenus vers lui par toutes sortes de manœu- » vres , dont les intérêts me sont dus , basés sur le cours moyen des agios de

l'argent

» l'argent sur la place de Paris, temps par temps, et sans préjudice des
 » dommages qui me sont dus à tant de titres; soit encore pour la demi des
 » bénéfices qui ont été faits dans ladite maison de Paris, dont il ne porte pas
 » un sou dans son compte; il n'y fait mention que de frais énormes et de
 » prétendues faillites, qu'il porte à des sommes immenses, parce qu'il grossit
 » les dépenses comme il diminue les recettes ». Tout cela réuni formera un
 objet très-majeur, sur quoi les Sabatié père et fils m'avaient fait offrir, par le
 ministère de M. Montané de Larroque, et à MM. les commissaires, un cau-
 tionnement indéfini, c'est-à-dire, pour tout ce qui me serait dû en capitaux,
 intérêts et dommages, d'après le jugement arbitral qui interviendrait; ce que
 nous avons accepté, et que les Sabatié ont refusé d'exécuter.

Il y a une grande différence entre cette offre faite par le ministère de M.
 Montané et celle de 164,399 fr. 99 c., qu'il fait aujourd'hui page 17 de
 son *dernier avis*, dans lequel il prétend qu'il est innocent : et moi je prétends
 qu'il n'y a pas sur la terre d'homme plus coupable que lui; c'est ce qui se
 vérifiera lors du jugement définitif de cette affaire, qui est si importante pour
 la sécurité des associations commerciales, et qui a acquis tant de célébrité.

Cependant le libelle de Sabatié ne fut pas plutôt parvenu à ma connais-
 sance et à celle de MM. Laye et Roussille, commissaires de mes créanciers,
 que ceux-ci voulurent s'assurer si Sabatié disait vrai ou faux dans l'offre
 qu'il fait d'une garantie de 164,399 fr. 99 c., qu'il dit avoir déposée chez
 M.^e Mauras aîné, notaire. Ils se rendirent, en conséquence, chez ce notaire
 le 29 mai, pour y vérifier la véracité de l'offre faite par Sabatié.

Quel fut leur étonnement, après s'être présentés en leur qualité de com-
 missaires de mes créanciers, de trouver en M.^e Mauras une sorte de résistance
 à leur montrer les titres déposés par Sabatié. Ce dépositaire alléguait qu'il
 n'avait pas ordre de les communiquer; que les titres déposés dans ses mains
 sont dignes de confiance, et qu'on peut l'en croire sur parole.

MM. Laye et Roussille furent vraiment surpris de ce langage; ils pres-
 sèrent de manière à déterminer M.^e Mauras aîné à leur exhiber ces titres,
 que Sabatié avait rendus publics, par l'offre consignée page 17 de son libelle
 du 6 mai 1811. Comment, en effet, pouvoir accepter une pareille offre,
 si l'on n'en vérifie la loyauté : c'était ici le cas de la vérifier; car un adver-
 saire astucieux tel que Sabatié ne mérite aucune confiance dans ses dires.

Enfin, M.^e Mauras aîné se rendit aux désirs de MM. les commissaires;
 et, pour première pièce, il leur exhiba une déclaration de Sabatié père en ma
 faveur, ou à celle de mes créanciers, d'une somme de 50,000 fr. payable

dans le délai de dix-huit mois, pourvu toutefois que mes contestations avec son fils soient jugées dans ce laps de temps. Cela ne faisait pas l'entier montant du cautionnement offert; et M.^e Mauras, en suivant, sans doute, les instructions de Sabatié, fit encore quelques difficultés de montrer à MM. les commissaires le complément du dépôt; cependant il leur exhiba encore un cautionnement de 14,399 fr. 99 c. par le sieur Audeat-Moutet, maison de commerce installée dans la maison de Sabatié père, à laquelle on dit que Sabatié fils aîné est associé en commandite. MM. les commissaires, ni moi, n'avons rien à contredire sur ces deux objets du dépôt, sauf la garantie de Sabatié fils aîné sur le dernier objet.

Enfin, il leur exhiba un contrat que Sabatié père consentit en messidor an 13 en faveur de son fils, en avancement d'hoirie, d'une somme de 100,000 fr. payable dans trois années. Le dépôt de cet acte est illusoire : d'abord, Sabatié fils aîné a déclaré lui-même dans son mémoire intitulé : *ma réponse provisoire à tous les écrits de Joseph Carol*, page 31, avoir négocié ce contrat, et dont il fallut, dit-il, qu'il payât les frais et l'escompte : si Sabatié a dit vrai dans son premier libelle, en avançant qu'il avait négocié ce contrat, il ment aujourd'hui dans son second libelle, par l'offre qu'il en fait; dans ce cas, il cherche à nous surprendre, à nous tromper. En effet, comment Sabatié peut-il croire qu'on pourrait recevoir en garantie un contrat échu depuis trois ans, et sans transfert de sa part, sans une déclaration légale qui constate que le montant lui en est dû, et qu'il en garantit la loyauté?

Ce contrat est, d'ailleurs, spécialement hypothéqué sur la maison place d'Assezat seulement.

D'après ces vérités, ce contrat offert de 100,000 fr. est un être de raison par deux faits principaux : le premier, parce que, sans transfert et sans déclaration de son intégrité, il est inaliénable; le second, parce que la maison place d'Assezat est déjà hypothéquée de 50,000 fr. pour la dot de la dame Sabatié, née Jordan, et encore parce que le contrat en question n'hypothèque spécialement de tous les biens de Sabatié père que ladite maison place d'Assezat. Ainsi, pour que cette offre fût recevable, il faudrait que cette maison valût au moins 150,000 fr., pour couvrir les deux hypothèques dont elle est spécialement grevée; et tout le monde sait et voit que Carol et Sabatié ne la lui ont vendue que 94,000 fr., en compensation et à compte de ce que Sabatié père prétendait lui être dû.

Si Sabatié avait l'intention de faire accepter ce contrat à MM. les commissaires de mes créanciers et à moi, il y joindrait l'acte de transfert et de garantie; sans

ce préalable, son offre est illusoire et inacceptable, puisque depuis trois ans que ce contrat est échu, Sabatié fils aîné a pu en faire le recouvrement, Sabatié père s'étant réservé la faculté de se libérer par sommes qui ne seraient pas moindres de 10,000 fr.

D'après ce narré fidèle, pris des pièces du dépôt, qui ne verra, enfin, que Sabatié, qui m'accuse de faire naître des obstacles à chaque pas, est lui-même le seul auteur de ces obstacles, par la marche astucieuse qu'il observe constamment dans cette affaire, dans laquelle il n'a jamais offert aucun cautionnement qui ne soit un piège tendu à mes créanciers et à moi, et qui n'a pour but principal que d'éterniser le jugement qu'il craint, malgré l'arrogance indécente qu'il montre dans son dernier avis.

Cependant, si Sabatié se présentait en homme de bonne foi et avec franchise, et un cautionnement en bonne règle, qui donnât à Carol et à ses créanciers un titre réel et positif, pour exiger (le cas échéant) le paiement du cautionnement offert, MM. les commissaires et moi pourrions alors l'accepter, avec réserve que ce serait à valoir sur les sommes qui pourront m'être dues, tant en capitaux, intérêts et dommages, et avec réserve de tous nos droits contre Sabatié fils aîné, que nous nous réserverions par exprès.

Les syndics de ma créance ne sont ni faibles, ni abusés; il faut, au contraire, beaucoup de force d'âme pour résister aux moyens captieux et honteux que vous employez pour votre défense; il faut qu'ils développent le mystère inique dont vous avez couvert vos fraudes et vos rapines.

Ces syndics prendront-ils pour guide de leur conscience les libelles mensongers que vous venez de publier? Ils ont vu, examiné mes titres, vos livres durant le temps qu'ils ont resté aux archives, et généralement toutes les pièces qui prouvent irrévocablement vos faux et l'insigne mauvaise foi dont vous avez cru les voiler.

Ce que vous appelez les incurables amis de Carol sont les incurables amis de la justice et de la vérité. Permis à vous, Sabatié, de croire qu'il est impossible que dans toutes les classes de la société l'on puisse trouver des âmes assez généreuses pour compatir au malheur, et s'associer en quelque manière aux peines de l'infortune! quant à vous, vous n'avez jamais connu, ni ne connaîtrez le bonheur qu'on goûte à être bienfaisant et sensible. Il sera prouvé que vous avez préparé et exécuté ma ruine; que bien loin de vous avoir occasioné la moindre perte, vous ne vous êtes servi de ce vain prétexte, que pour pressurer et attirer à vous seul une partie de vos droits à l'héritage de votre père. Je vous prouverai, qu'outre les 328,799 fr. 99 cent. que vous m'avez dérobé dans le compte frauduleux

de la maison de Paris , vous avez fait tous vos efforts pour me dérober d'autres sommes , que vous retenez encore , en falsifiant les livres de la maison de Paris déposés au greffe de la cour spéciale ; que votre cupidité n'a pu être assouvie par toutes les rapines que vous avez pratiquées à mon préjudice ; je prouverai , enfin , que vos impostures , votre sordide avarice et votre hypocrisie , vous engagent à faire le pauvre au milieu de votre trésor ; car vous ne pouvez nier que vous n'avez reçu de notre maison de Toulouse , aux approches de la dissolution , une somme très-considérable , que vous avez grossi encore par vos talens dans les usures.

Je finis la tâche pénible et douloureuse que Sabatié fils aîné a eu la témérité de m'imposer par sa conduite et par ses écrits. Il feint de se sentir pénétré du plus sincère attendrissement en faveur de mes créanciers ; mais , à l'instar du crocodile , il ne leur fait entendre sa voix plaintive , que pour mieux les dévorer , en faisant tous ses efforts pour les éloigner de moi. Non , Sabatié , mes créanciers , pour qui je travaille , ne se laisseront pas prendre à vos accens ; ils savent qu'ils sont trompeurs : ils ne me laisseront pas seul livré à vos coups ; ils m'aideront toujours à poursuivre les crimes que vous avez commis , si vous persistez dans votre téméraire ténacité , qui est sans exemple.

Le jour de la justice vous atteindra bientôt , et les dignes magistrats chargés d'une cause si intéressante pour la société entière , et pour le commerce en particulier , nous jugeront avec la sévère impartialité qui les caractérise , en punissant le crime , et proclamant l'innocence.

Un vieillard , père d'une nombreuse famille , est un être bien intéressant pour les ames honnêtes , sur-tout lorsqu'il a été dépouillé par un homme à qui il avait donné sa confiance , et qui en a abusé au point d'enlever à ce malheureux père de famille les fruits d'un travail de cinquante années. Ce vieillard , c'est Joseph Carol ; et l'auteur des fraudes , rapines et faux dont il se plaint , c'est Jean-Baptiste Sabatié fils aîné , son ancien associé.

Avec permission.

A TOULOUSE ,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE , LIBRAIRE , PLACE DES CARMES ,
SECTION 6 , N.º 114.